



# LE SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION



*Votre CDG, assembleur de solutions RH  
sur le territoire*



**86**  
**CENTRE DE  
GESTION**

de la fonction publique  
territoriale de la Vienne



Le service de médecine de prévention a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail (médecins et infirmiers) œuvre dans le respect du secret médical et de l'intérêt exclusif de la santé.

## LE CADRE JURIDIQUE



Code général de la fonction publique.

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

## LE RÔLE ET LES MISSIONS DU SERVICE MÉDECINE DE PRÉVENTION

**Sous la coordination des médecins du travail, le service de médecine de prévention assure :**

**1) La surveillance médicale des agents de façon**

- à s'assurer de l'adéquation entre l'état de santé de chacun et son poste de travail ;
- à permettre la traçabilité des expositions professionnelles ;
- à effectuer une veille sanitaire en santé au travail.

**2) L'activité de tiers temps**, consacrée à l'action en milieu de travail (visite de poste et de site), participation aux instances médicales, aux CST, rencontre avec des équipes, des responsables, ...

**3) Le conseil à l'autorité territoriale, aux agents et à leurs représentants** en ce qui concerne les conditions de travail.



### A noter :

Le contrôle des arrêts de travail, la qualification des arrêts de travail (CMO, CLM, CLD, AT, MP), l'aptitude à la fonction publique (visite de stagiairisation) ou l'aptitude aux fonctions, relèvent de la compétence du médecin statutaire agréé par la préfecture et non du médecin du travail.

CMO : Congé de Maladie Ordinaire - CLM : Congé de Longue Maladie - CLD : Congé de Longue Durée - AT : Accident de Travail - MP : Maladie Professionnelle.

### Les infirmiers en santé au travail réalisent :

- **des entretiens infirmiers de santé au travail :**
  - entretiens de prise de poste ;
  - entretiens périodiques de suivi des agents ;
- **des entretiens d'écoute et d'orientation**  
à la demande des agents ;
- **des actions en milieu du travail :**
  - études de postes ;
  - visites de sites ;
- **des actions de sensibilisation et d'éducation à la santé**  
en ce qui concerne la prévention des risques professionnels, éventuellement aussi en santé publique, par exemple : bruit, risques psycho-sociaux...



## L'ORGANISATION DES VISITES MÉDICALES

Sauf motif valable, **l'agent est tenu de se rendre aux visites médicales de médecine de prévention.**

Il appartient à la collectivité de s'assurer que tout agent convoqué se présente à la visite médicale programmée.

Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin ou un membre du service de médecine de prévention.

Les convocations sont transmises par le service médecine de prévention aux collectivités ; **à charge, pour elles, d'en informer leurs agents.**

En cas d'absence ou d'impossibilité d'un agent à se rendre à sa visite médicale, il doit être remplacé par un autre agent dans la mesure du possible.



### Les modifications de programmation



La convention d'adhésion indique que toutes les visites programmées sont facturées.

De même, les examens complémentaires demandés par les médecins de prévention sont à la charge des collectivités.



# LES DIFFÉRENTS TYPES DE VISITES

## ► Les visites médicales de prise de poste

### POUR LES AGENTS PUBLICS (FONCTIONNAIRES OU CONTRACTUELS) :

Un agent nouvellement recruté bénéficie :

- d'une première visite médicale avec le médecin agréé ; celui-ci statue sur l'aptitude aux fonctions ;
- d'une seconde visite médicale avec le médecin du travail ; celui-ci se prononce sur la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et le poste travail.

C'est le médecin agréé qui doit être saisi pour l'aptitude à la stagiairisation.

La visite doit être réalisée avant la prise de poste pour les agents exposés à des risques spécifiques (travail de nuit, risques CMR (Cancérigènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction), pour les mineurs ou les agents Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE).

### POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ (apprentis, emplois aidés, assistantes maternelles...) :

La visite d'embauche doit être effectuée pendant la période d'essai sauf pour les agents mineurs, les postes exposants au travail de nuit ou aux CMR pour lesquels la visite doit se faire avant l'embauche.

**Pas de visite avec le médecin agréé.**

## ► Les visites d'information et de prévention (VIP)

### Les VIP ont pour objet :

- d'interroger l'agent sur son état de santé ;
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

### POUR LES AGENTS PUBLICS (FONCTIONNAIRES OU CONTRACTUELS) :

Les **VIP** ont lieu au minimum tous les 2 ans.

### Les **SMP (Surveillances Médicales Particulières)** :

- leurs périodicités est fixée par le médecin de prévention ;
- concernent les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les agents mineurs, les personnes reconnues travailleurs handicapées, les agents relevant d'un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents exposés à des risques spéciaux (travail de nuit, CMR...).

### POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ (apprentis, emplois aidés, assistantes maternelles...) :

Les **VIP** sont équivalentes à des visites de surveillance médicale ordinaire et ont lieu tous les 5 ans (sauf décision contraire du médecin qui adapte le suivi si besoin).

Les **SIR (Suivis Individuels Renforcés)** ont lieu tous les 2 ans et doivent être réalisées en alternance médecin du travail et infirmier.

Les **SIA (Suivis Individuels Adaptés)** pour les agents travailleurs de nuit, agent en situation de handicap ou titulaire d'une pension d'invalidité, suivi individuel adapté, ont lieu dans un délai de 3 ans.



## ► Les visites de reprise de travail

### **POUR LES AGENTS PUBLICS (FONCTIONNAIRES OU CONTRACTUELS) :**

Les visites de reprise ne sont pas prévues par les textes de la fonction publique.

Néanmoins, lorsqu'un agent estime que son état de santé le nécessite ou après un arrêt long, le service de médecine de prévention en effectue.

Dans ce cas, il prend rendez-vous auprès du service médecine de prévention.

Si c'est à l'initiative de la collectivité, elle doit avoir l'accord de l'agent pour prendre un rendez-vous.

Le service préconise aux agents d'anticiper et solliciter une consultation de pré-reprise, bien en amont de son retour au travail, si son état de santé laisse présager un aménagement de son poste. Elle a pour but d'évaluer l'adéquation entre l'état de santé et le poste de travail et d'anticiper les aménagements.

### **POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ (apprentis, emplois aidés, assistantes maternelles...) :**

Les visites médicales de reprise du travail sont à effectuer dans les 8 jours à compter de la date de reprise :

- afin d'apprécier l'aptitude de l'agent à reprendre l'emploi qu'il occupait avant son arrêt et si nécessaire prescrire un aménagement de poste,
- après tout arrêt de 30 jours pour accident du travail ou maladie ordinaire,
- dans les suites d'un arrêt pour maladie professionnelle, quel qu'en soit la durée,
- après un congé de maternité.

## ► Les visites à la demande des agents

Indépendant de la VIP, un agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service médecine de prévention, sans que l'administration n'ait à en connaître le motif.

Par ailleurs, l'agent peut également demander la confidentialité de son rendez-vous.

## ► Les visites à la demande de l'employeur

L'employeur peut demander une visite pour un agent, afin de statuer sur l'adéquation entre l'état de santé et le poste de travail.

Cette visite s'impose à l'agent, et dans ce cas elle requiert pour être utile :

- une information de l'agent, par son employeur, sur la démarche engagée (demande de visite à la demande de l'employeur, explications données à l'agent de ce qui motive cette demande, par exemple sur les comportements inappropriés constatés, répercussions sur le travail et inquiétude pour le salarié) ;
- un écrit de l'employeur explicitant de façon factuelle les sujets d'inquiétudes, sans porter de diagnostic médical et précisant si cela entraîne des répercussions sur le travail. Cet écrit sera partagé avec l'agent, il servira de support d'échange entre le médecin du travail et l'agent.

En effet, si l'agent ignore le motif de sa visite (les inquiétudes de l'employeur à son égard, les éventuels reproches que celui-ci formule sur son travail) il sera sur la défensive et dans le déni d'éventuelles difficultés. Le médecin du travail ne pourra pas réaliser son travail.

## ► Les visites préparatoires au suivi post exposition

Les agents ayant été exposés à des produits CMR au cours de leurs activités professionnelles doivent bénéficier d'une consultation avant leur départ à la retraite afin de les informer des modalités du suivi recommandé.



## VISITES POUR LES A

## SUIVI MÉDICAL ET PÉ

### ► POSTE SA

#### PRISE DE POSTE

##### CAS GÉNÉRAL

Visite  
dans les 2 mois après la prise de poste

##### CAS PARTICULIER

Agent mineur  
Travailleur de nuit  
Agent en situation de handicap

Visite  
avant la prise de poste

### ► POSTE AVEC RI

#### PRISE DE POSTE

##### SURVEILLANCE MÉDICALE PARTICULIÈRE (SMP)

Amiante  
Plomb  
Agent C.M.R.  
Agents biologiques  
Exposition aux rayonnements ionisants catégorie B  
Hyperbare  
Risque de chute (montage / démontage d'échafaudage)  
CACES  
Habilitation électrique

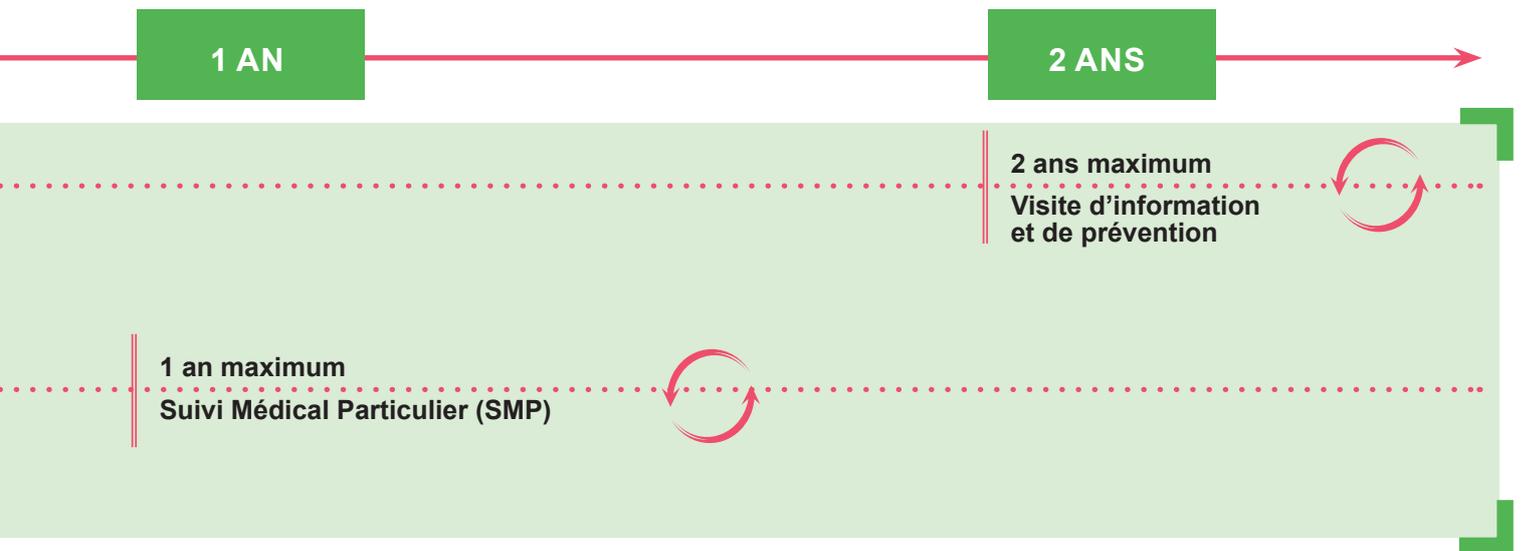
Examen médical  
dans les 2 mois après la prise de poste



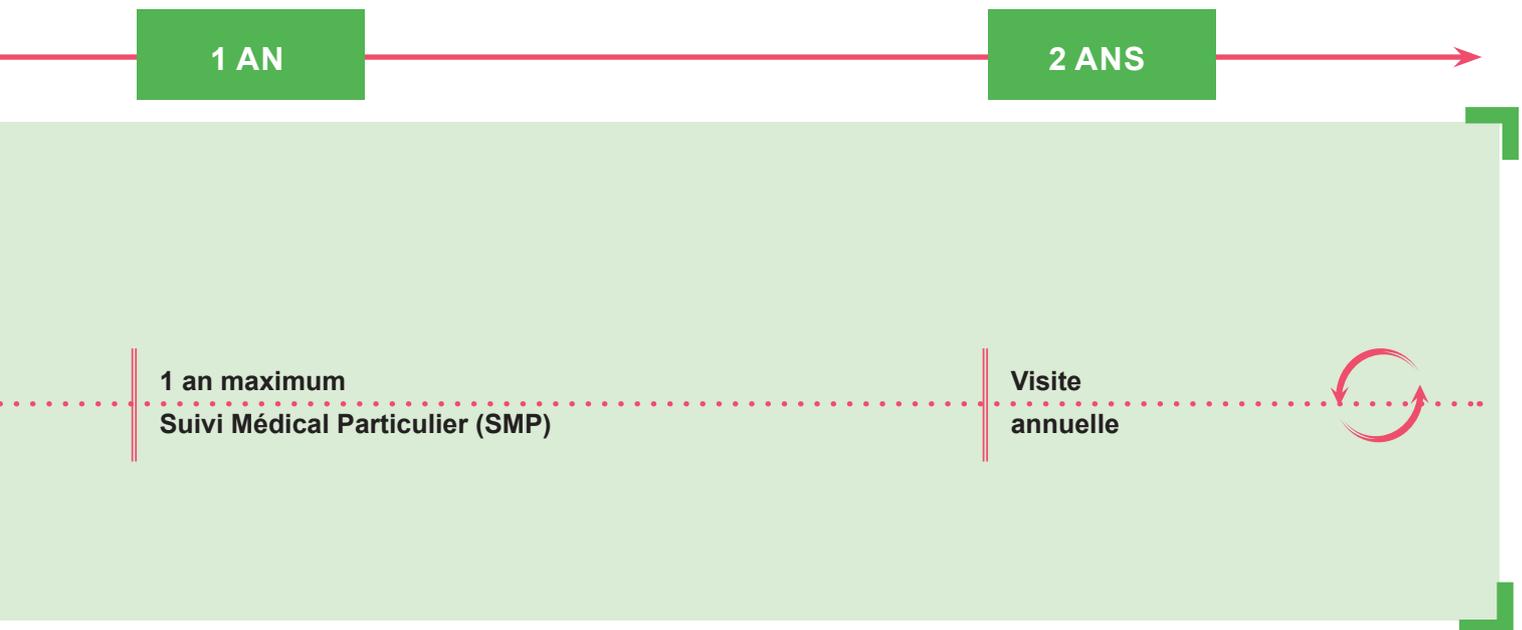
# AGENTS DE DROIT PUBLIC

## RIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ

### NS RISQUE



### SQUE PARTICULIER



## VISITES POUR LES

## SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUES

### ► POSTE SA SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE

#### EMBAUCHE

##### SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE (SI) - CAS GÉNÉRAL

Visite d'information et de prévention  
dans les 3 mois après l'embauche

*Attestation de suivi délivrée*

##### SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA)

Agent mineur  
Travailleur de nuit  
Agent en situation de handicap

Visite d'information et de prévention  
avant la prise de poste

3 mois maximum après l'embauche

*Attestation de suivi délivrée*

### ► POSTE AVEC RI SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

#### EMBAUCHE

##### SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

Amiante  
Plomb  
Agents C.M.R.  
Agents biologiques  
Exposition aux rayonnements  
ionisants catégorie B  
Hyperbare  
Risque de chute (montage /  
démontage d'échafaudage)  
CACES  
Habilitation électrique

Examen médical d'aptitude  
avant l'embauche

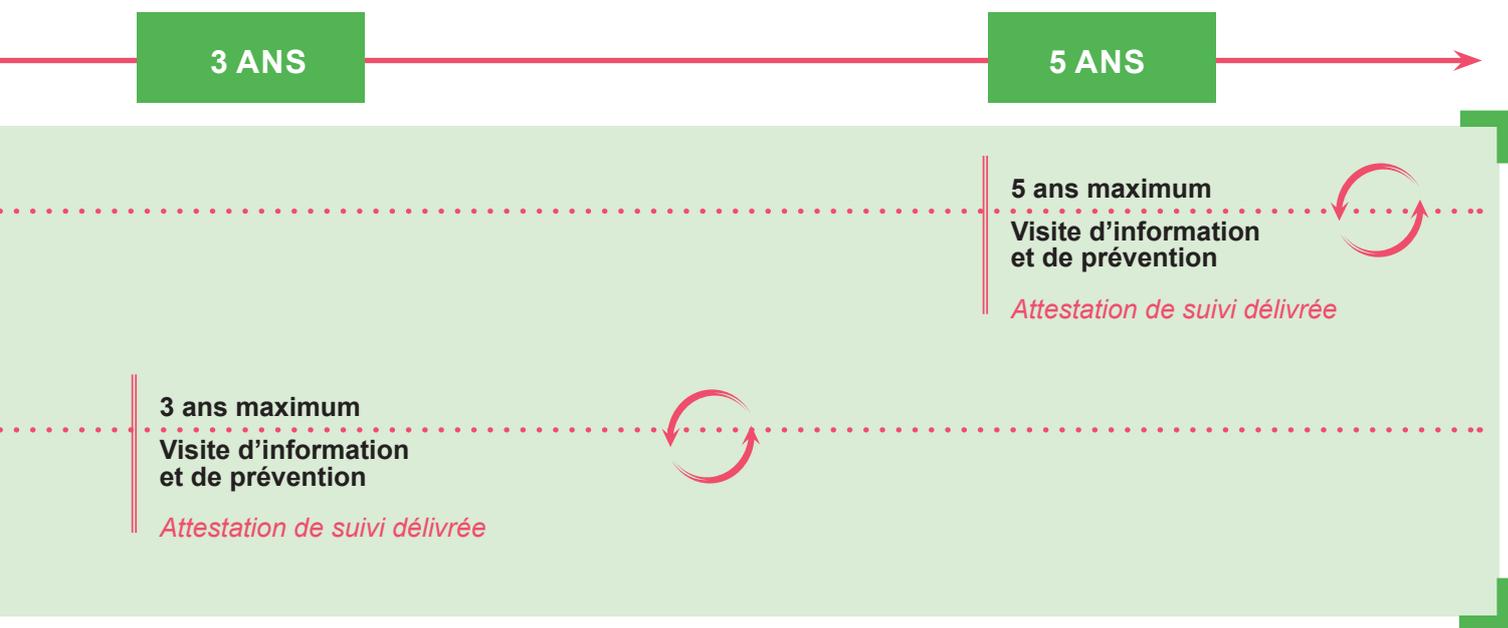
*Fiche d'aptitude délivrée*



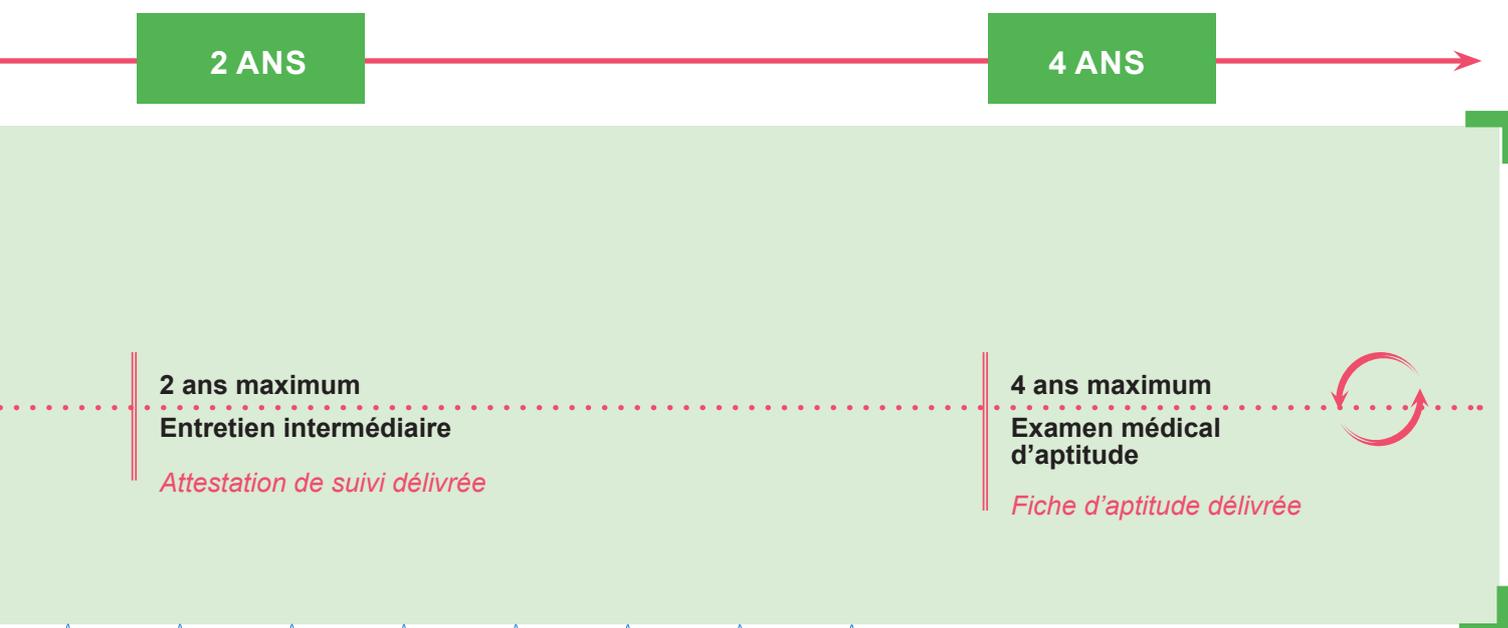
# AGENTS DE DROIT PRIVÉ

## MODIQUÉ DE L'ÉTAT DE SANTÉ

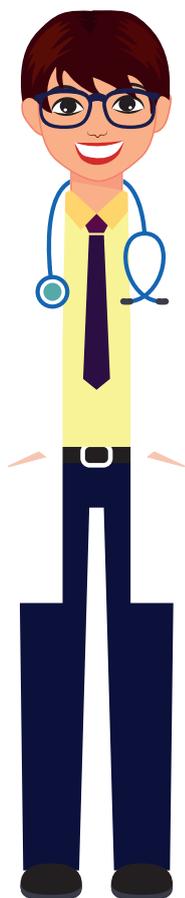
### AGENTS À HAUT RISQUE - SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ



### AGENTS À RISQUE PARTICULIER - SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ



## LES ACTIONS DES MÉDECINS DU TRAVAIL ET DES INFIRMIÈRES DE SANTÉ AU TRAVAIL (IDEST)



- Visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail et d'une meilleure prévention des accidents du travail.
- Surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants.
- Conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine.
- Conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents ou maladies imputables au service.
- Conseils pour l'éducation sanitaire.
- Conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies.
- Propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.
- Participation aux réunions des CT en formation CHSCT ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles...).
- Élaboration des fiches d'évaluation de risques professionnels.
- Rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale.
- Collaboration avec les assistants de prévention, conseillers de prévention ou chargé de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

## LES ACTIONS DU SECRÉTARIAT DU SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION

Il assure :

- la coordination administrative de l'activité du service ;
- l'accueil des agents et des collectivités.



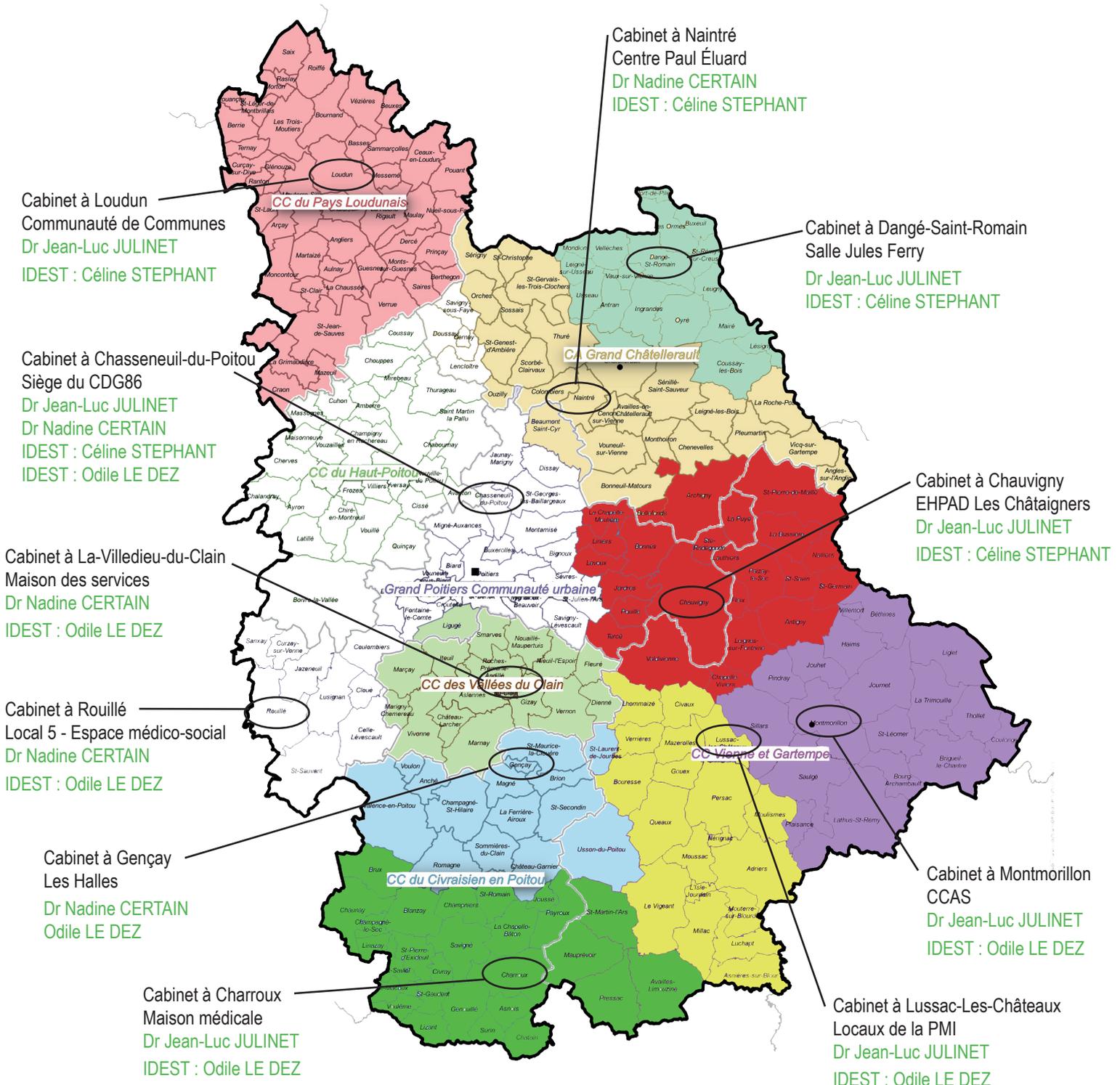
# RATTACHEMENT À UN SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

Le département de la Vienne est divisé en **plusieurs secteurs définis par le service en fonction des effectifs d'agents suivis**. Lors de son adhésion, la collectivité a été rattachée à un ou plusieurs cabinets médicaux en fonction de l'affectation géographique de ses agents.

**La sectorisation n'est donc pas réalisée en fonction des limites géographiques des intercommunalités.**

Afin d'assurer la continuité du suivi des agents par les médecins du service, les collectivités doivent respecter cette affectation géographique.

Les plans d'accès aux cabinets médicaux sont disponibles sur le site internet du CDG86.



# LE MÉMENTO DU SERVICE MÉDECINE DE PRÉVENTION



05 49 49 98 05



medecine@cdg86.fr

**Le lundi :** 13h30 - 17h  
**Du mardi au vendredi :** 8h30 - 12h / 13h30 - 17h



## PIÈCES A FOURNIR PAR LES AGENTS LORS DE LEUR VISITE MÉDICALE

- Leur fiche de poste.
- Leur carnet de santé.
- La liste des équipements, produits et matériels auxquels il a accès dans le cadre de son activité.
- La Fiche de Données de Sécurité (FDS) des produits dangereux qu'il peut être amené à utiliser.

## COMPOSITION DE L'ÉQUIPE MÉDICALE

### 2 médecins du travail :

- Docteur Jean-Luc JULINET, coordonnateur du service
- Docteur Nadine CERTAIN

**2 infirmières de santé au travail :** Odile LE DEZ et Céline STEPHANT

**2 secrétaires :** Christèle DIONNET et Pauline JAUDOIN



86  
CENTRE DE  
GESTION  
de la fonction publique  
territoriale de la Vienne

Votre CDG,  
assembleur de solutions RH sur le territoire

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne  
Téléport 1 - Avenue du Futuroscope - Arobase 1  
CS 20205 - CHASSENEUIL DU POITOU

86962 FUTUROSCOPE Cedex

05 49 49 12 10

www.cdg86.fr

